

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°18-542du 4 MARS 2018

direction  
départementale  
des Territoires et de la Mer  
Charente-Maritime

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune d'Yves**

service Urbanisme,  
Aménagement, Risques  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

**Le préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 01 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°37/DREAL/2016 en date du 27 mai 2016 ne soumettant pas la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Yves à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2624 du 27 juillet 2011 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'érosion et de submersion marines sur la commune d'Yves ;

**Considérant** que sur le territoire de la commune d'Yves ont été recensés les risques littoraux d'érosion et de submersion marines ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'élaboration du plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux d'érosion et de submersion marines est prescrite sur le territoire de la commune d'Yves ;

**Article 2** : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°08-4186 du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marines) sur le territoire de la commune d'Yves ;

**Article 3** : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté ;

**Article 4** : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires ;

**Article 5** : le plan de prévention des risques naturels comprendra :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire de la commune d'Yves,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées ;

**Article 6** : le présent plan de prévention des risques naturels n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Article 7** : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'études, consistent en l'organisation de réunions bilatérales entre la commune d'Yves, la communauté d'agglomération de La Rochelle, les services de la DDTM et le bureau d'études ;

**Article 8** : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 18 communes du bassin d'études dénommé « Nord du département » à savoir les communes de Yves, Châtelailon-Plage, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Angoulins-sur-Mer, Aytré, La Jarne, La Rochelle, L'Hommeau, Nieul-sur-Mer, Saint-Xandre, Marsilly, Esnandes, Villedoux, Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Charron et Marans.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie d'Yves, de panneaux reprenant et illustrant les différentes phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de plaquette(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée dans un premier temps lors des réunions publiques puis à la mairie d'Yves ;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

**Article 9** : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 10** : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune d'Yves qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté d'agglomération de La Rochelle qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 11** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Yves,
- le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 MARS 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

